

Statuts de l'association ARCHLOSS

ARTICLE 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ARCHLOSS, Association de Recherche, Conseil , Hébergement, Logiciels Libres, Open Sources et Sécurité

ARTICLE 2 Objet social

Cette association a pour but de cultiver, développer et partager un savoir technique et pratique innovant dans le domaine de la sécurité informatique, du logiciel libre ou open source. L'association offre à ses membres un accès à des ressources informatiques mutualisées, qu'elles soient logicielles ou matérielles. L'association utilise, met en place et développe prioritairement des solutions open sources ou libres au sens défini par la Free Software Foundation. L'association forme, conseille et accompagne ses membres dans la mise en oeuvre de ces solutions informatiques.

ARTICLE 3 Siège social

Le siège social est fixé à Lion sur Mer, chez M Vincent Régnard, 7 rue Morel de Than 14780
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 Composition

L'association se compose de :

- A- Membres d'honneur
- B- Membres bienfaiteurs
- C- Membres actifs

ARTICLE 5 - Admission

Toute adhésion d'un membre à l'association nécessite l'obtention de l'agrément du bureau qui statue, lors de ses réunions, sur les demandes d'admission en attente d'approbation. Toute demande d'adhésion à l'association doit être motivée.

ARTICLE 6 - Les membres

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services émérites signalés à l'association et reconnus par celle-ci.

Sont membres bienfaiteurs ou membres actifs les personnes physiques ou morales à jour de leurs obligations envers l'association. Ces obligations sont définies dans le règlement intérieur de l'association.

Une personne morale ne peut pas être membre actif.

ARTICLE 7 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour le non respect d'une obligation incombant au membre ou pour motif grave. Dans ce dernier cas, l'intéressé est invité à se présenter

devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de membres. Les membres d'honneur sont membres de droit de ce conseil, les autres membres de ce conseil sont élus pour trois années par l'assemblée générale. Ces membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau chargé de représenter l'association, de gérer les tâches administratives, de secrétariat et de trésorerie. Ce bureau peut être renouvelé par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 9 - Réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins chaque année, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du comité qui, sans excuse sérieuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire par le conseil d'administration.

ARTICLE 10 - Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire comprend les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés ou leurs représentants mandatés. L'assemblée générale ordinaire se réunit sur convocation du conseil d'administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du conseil.

ARTICLE 11 - Assemblée générale extraordinaire.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

ARTICLE 12 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Cet éventuel règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne ou les modalités de fonctionnement de l'association.

ARTICLE 13 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901

Fait à le.....

Les administrateurs Président et Trésorier